



03013053

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
TRIBUNAL DE COMMERCE
MONS Actes des sociétés
 De
 Le
 N°
20 JAN. 2003
 RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
 à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique
 → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
 → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
 → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
 → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
 → nr

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

> IMMO ALMADE

3. Forme juridique (en entier)

> Société anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

> Chemin du Tour, 65 – 7060 Soignies

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

> Mons 129 277

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

> 450 696 246

7. Objet de l'acte

> ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-ADAPTATION A L'EURO ET AU CODE DES SOCIETES : MODIFICATIONS STAUTAIRES -AUGMENTATION DE CAPITAL-SIEGE SOCIAL-DEMISSION ADMINISTRATEUR

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies, en date du 23 septembre 2002, enregistré à Soignies, le 7 octobre 2002, volume 551, folio 18, case 3, trois rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros (25 EUR), pour le receveur, C BAUDOUIN-CANIVET, il est extrait.

« l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes »

A. Augmentation de capital.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de vingt-quatre euros et quarante-deux eurocents (24,42 EUR), pour le porter de cent quarante-neuf mille neuf cent septante-cinq euros cinquante-huit cents (149 975,58,- EUROS) à cent cinquante mille euros (150.000 EUR) par un apport en numéraire d'un montant de vingt-quatre euros et quarante-deux eurocents (24,42 EUR), sans création d'actions nouvelles. Les apporteurs, actionnaires nommés ci-avant, déclarent que le

Grandeur minimum du caractère à respecter .

Direction du Moniteur belge
 Rue de Louvain 40-42
 1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

montant susdit est entièrement libéré par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro 068-2121639-82 ouvert au nom de la société auprès de DEXIA BANQUE, à Wavre, de sorte que la société a des à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt-quatre euros et quarante-deux eurocents (24,42 EUR)

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du dix-neuf septembre deux mille deux restera ci-annexée.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent cinquante mille euros (150 000 EUR)

B. Modification des statuts.

L'assemblée décide de modifier et de refondre les statuts pour :

- les adapter aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et à la loi sur l'EURO, transférer le siège social ;
- suite également aux résolutions votées ce jour

Elle adopte en conséquence les modifications suivantes aux statuts :

a) ARTICLE UN – troisième alinéa

Les initiales S A sont remplacées par les initiales SA

b) ARTICLE DEUX – Modification du siège social.

Le siège social est fixé à 7090 Braine-le-Comte, Chemin Brûlé, 2.

c) ARTICLE TROIS – Modification du dernier alinéa qui est purement et simplement remplacé par ce qui suit L'assemblée peut en se conformant aux dispositions de l'article 535 du Code des sociétés étendre ou modifier son objet social

d) ARTICLE CINQ

Les mots « six millions cinquante mille francs » sont remplacés par les mots « cent cinquante mille euros (150.000 EUR) »

e) ARTICLE NEUF : suppression de l'autorisation maintenant caduque

f) ARTICLE ONZE

Les mots « 52 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « 625 du Code des sociétés »

g) ARTICLE DIX-SEPT - quatrième alinéa – deuxième phrase

Après les mots « par écrit » sont insérés les mots « par voie électronique sécurisée, »

h) ARTICLE VINGT-QUATRE : la première phrase de cet article est purement et simplement remplacée par ce qui suit

Conformément à l'article 533 du Code des sociétés, les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées

- Huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur belge ,
- Deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la seconde, huit jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société
- Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de ces formalités.
- Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites

uniquement par lettres recommandées

i) **ARTICLE VINGT-HUIT** - dernière phrase:

Les mots « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « le Code des sociétés ».

j) **ARTICLE TRENTE ET UN** -deuxième alinéa :

Les mots « 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « 92 et suivants du Code des sociétés »

k) **ARTICLE TRENTE-TROIS** - dernière phrase .

Les mots « à l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « aux articles 617 et suivants du Code des sociétés ».

l) **ARTICLE TRENTE-SEPT** . cet article est purement et simplement remplacé comme suit

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts il est référé au Code des sociétés En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

C. Démission d'un administrateur

L'assemblée constate et accepte la démission de Monsieur Jean-Philippe COLMANT en tant qu'administrateur et lui confère pleine et entière décharge pour ses fonctions exercées jusqu'à ce jour. »

Pour extrait conforme Déposé en même temps coordination des statuts

